

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/04/01/2015035645/justel>

Dossier numéro : 2015-04-01/13

Titre

1 AVRIL 2015. - Arrêté ministériel portant délégation de compétences de décision dans le cadre de la réparation de dommages causés par des calamités naturelles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2015 page : 30489

Entrée en vigueur : 01-04-2015

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté délègue des compétences de décision du Ministre flamand, chargé des dommages causés par des calamités, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et ses arrêtés d'exécution, à des membres du personnel du " Vlaams Rampenfonds " (Fonds flamand des Calamités) du Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique.

[Art. 2](#). La délégation est conférée au chef d'équipe du " Vlaams Rampenfonds " pour, en ce qui concerne les dommages causés à des biens privés par des calamités :

1° juger, par décision motivée, des recours exercés contre les décisions du gouverneur, lors desquelles une demande d'indemnité tardive est rejetée ;

2° introduire des recours auprès de la Cour d'Appel qui a la province dans son ressort, dont le gouverneur a prononcé un jugement en première instance ;

3° procéder, si un recours est introduit contre la décision, sans attendre la décision de la Cour d'Appel et sans aucune reconnaissance préjudiciable en matière des droits des parties, à l'exécution provisionnelle de la décision contestée, dans la mesure où son bien-fondé n'est pas contesté ;

4° introduire les demandes d'annulation ou de rectification auprès du gouverneur qui a rejeté la décision ;

5° faire appel à des experts externes.

[Art. 3](#). La délégation est conférée au chef d'équipe du " Vlaams Rampenfonds " pour, en ce qui concerne les dommages causés à des biens domaniaux publics :

1° établir, par voie d'une décision, le montant de l'indemnité de réparation et du crédit de réparation ;

2° accorder des avances ;

3° prendre une décision motivée sur une demande tardive d'intervention financière.

[Art. 4](#). La délégation est conférée au chef d'équipe du " Vlaams Rampenfonds " pour :

1° en ce qui concerne les dommages causés à des biens privés par des calamités :

a) autoriser des dérogations à l'obligation de emploi ;

b) accorder aux sinistrés une dispense de toute obligation de emploi ;

c) prolonger le délai de trois ans qui est imposé aux sinistrés pour le emploi de l'intervention financière, si des circonstances extraordinaires le justifient ;

d) approuver l'acte d'ouverture de crédit, établi par l'établissement de crédit ;